

## DÉCISION N° 2/90 DU COMITÉ MIXTE CEE-AUTRICHE

du 15 mai 1990

complétant et modifiant, dans le cadre de la déclaration commune concernant le réexamen des changements apportés aux règles d'origine à la suite de l'introduction du système harmonisé, l'annexe III du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28,

considérant que la déclaration commune annexée à la décision n° 1/88 du comité mixte CEE-Autriche prévoit un réexamen des changements apportés aux règles d'origine suite à l'introduction du système harmonisé s'il résulte de ces modifications une situation préjudiciable aux intérêts des secteurs concernés; qu'elle prévoit en outre le rétablissement de la substance de la règle d'origine en question à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988;

considérant que la règle d'origine applicable aux:

- mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés (position ex 1302),
- copolymères, de polycarbonate et d'acrylonitrile — butadiène — styrène (position ex 3907),
- profilés et tubes (position 3916 et 3917),
- feuilles ou pellicules d'ionomères (position 3920),
- fils et monofilaments (ex chapitres 50 à 55),
- couvertures, linge de lit, vitrages et autres articles d'ameublement (position 6301 à 6304),

— ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (position ex 6812),

— à l'aluminium sous forme brute (position 7601),

établie par la décision n° 1/88 du comité mixte CEE-Autriche doit être modifiée pour rétablir la substance de cette règle telle qu'elle était fixée avant l'introduction du système harmonisé,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les positions et les règles y afférentes figurant à la liste annexée à la présente décision sont insérées ou remplacent les positions et les règles correspondantes figurant à l'annexe III au protocole n° 3 de l'accord CEE-Autriche.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1990.

*Par le comité mixte*

*Le président*

R. COHEN

## ANNEXE

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires, conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et épaississants non modifiés
ex 3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du numéro ex 3907 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après</p> <p>— produits d'homopolymérisation d'addition</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup></p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup></p>
ex 3907	Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrile — butadiène — styrène (ABS)	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit.</p> <p>Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit</p>
ex 3916 à 3921	<p>Demi-produits et articles en matières plastiques, à l'exclusion des produits des numéros ex 3916, ex 3917 et ex 3920 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p> <p>— produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface</p> <p>— autres</p> <p>— produits d'homopolymérisation d'addition</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup></p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup></p>

<sup>(1)</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les numéros 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les numéros 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids.

(1)	(2)	(3)
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium
ex chapitres 50 à 55	Fils et monofilaments	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : — de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement — en feutre, en non-tissés  — autres: — brodés  — autres	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : — de fibre naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles  Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex chapitre 76  ex 7601	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des numéros 7601, 7602 et ex 7616; les règles applicables aux produits des numéros 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après  Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium

<sup>(1)</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

<sup>(2)</sup> Pour les articles de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) voir note introductive 7.